



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2023 / 2024

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à la vénerie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2023 / 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique du Morbihan 2019-2025 ;
- Vu** la demande de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan du 02 février 2024 ;
- Vu** l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa réunion en plénière du 15 février 2024 ;
- Vu** les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site internet des services de l'Etat, du 22 février 2024 au 14 mars 2024 inclus ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;

Considérant la recrudescence des dégâts de sanglier dans le département du Morbihan (193 000 euros en 2021-2022 et plus de 400 000 euros estimés en 2022-2023 ;

Considérant les récentes évolutions réglementaires nationales favorisant les prélèvements de sangliers ;

Considérant l'accord du 1^{er} mars 2023 entre le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTCET), le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) et de la fédération nationale des chasseurs (FNC) ayant comme objectif de réduire de 20 à 30 % les dégâts de grand gibier sur les cultures agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Périodes de chasse spécifiques sanglier

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2023 / 2024 est modifié ainsi :

Est ajouté : « du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble des communes du département. Durant cette période, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis (du travail de la terre à la pousse de 20 cm), à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel. Les modalités de l'approche, de l'affût et de la battue restent les mêmes que pour les autres périodes de chasse du sanglier. ».

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

Le préfet,